

# PAC 2023-2027

*Cette note résume les principaux points de l'accord européen et les dispositions connues pour la France, à partir du Plan Stratégique National (PSN) transmis fin 2021 à l'Europe, modifié par la France en juillet 2022 et validé en septembre 2022.*

## Définition de l'agriculteur actif qui accèdera aux aides :

Pour une personne physique :

Âge ≤ 67 ans (âge légal de départ en retraite à taux plein, quel que soit le régime de retraite)

**OU**, si âge > 67 ans, ne pas faire valoir ses droits à la retraite

**ET** être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA).

Pour une société : compter parmi ses associés ≥ 1 associé physique qui respecte les critères d'agriculteur actif pour une personne physique.

## Définition du jeune agriculteur et du nouvel agriculteur :

Jeune agriculteur :

Âge ≤ 40 ans à la date de la demande

Être agriculteur actif

! Cas particulier d'une installation en société sans associé cotisant à l'ATEXA

Est titulaire d'un diplôme de niveau 4 (Bac pro, BPREA, BTA, etc.)

**OU** est titulaire d'un diplôme de niveau 3 (BEPA, etc.) avec expérience agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années

**OU** prouve l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole ≥ 40 mois au cours des 5 dernières années.

Nouvel agriculteur :

Idem « jeune agriculteur », sans la condition d'âge.

## Le paiement redistributif

Les 52 premiers hectares sont éligibles.

Transparence GAEC

Montant estimé : 48 €/ha

## Le paiement jeune agriculteur

Lors de la première installation

5 ans à partir de la première demande

Montant forfaitaire estimé : 4 469 € environ/an

## Les aides végétales

Légumineuses fourragères : environ 150 €/ha

Protéines végétales : environ 105 €/ha

Maraîchage : si surface comprise entre 0,5 et 3 ha

Transparence GAEC

Environ 1 588 €/ha

## Les aides animales

### Ovines :

Minimum 50 brebis, maximum 500 brebis. Environ 23 €/tête éligible puis environ 20 € en 2027.  
Productivité (> 0,5 agneau vendu/brebis/an), majoration nouveau producteur. Transparence GAEC.

### Caprines :

Minimum 25 chèvres, maximum 400 chèvres. Environ 15 €/tête éligible puis environ 14 € en 2027.  
Transparence GAEC.

Bovines : calcul de l'aide à l'UGB et plus à la vache

### UGB éligibles :

- **Bovins > 16 mois** et détenus **≥ 6 mois** sur l'exploitation **avant la date de référence N**. Cette date de référence intervient **6 mois après le dépôt** de la demande et au **plus tard le 15/11 de l'année N**.
- **Bovins vendus à > 16 mois** avant la date de **référence N**, mais qui n'avaient **pas > 16 mois lors de la date de référence N-1** chez le vendeur et qui sont présents **≥ 6 mois** sur l'exploitation avant la date de vente.

### UGB primables

UGB pour l'aide au niveau supérieur

=

**Mâles (tout type racial) :**  
dans la limite de 1 UGB mâle/mère  
⇒ **mère = femelle bovine ≥ 8 mois**  
ET ayant déjà vêlé

+

**Femelles :** de type racial viande et croisées viande dans la limite de **2 x le nombre de veaux** => **veaux (type racial viande, croisé viande) :** veaux nés sur l'exploitation ET détenus > 90j sur une période de 15 mois avant la date de référence

UGB pour l'aide au niveau de base

=

**Mâles (tout type racial) :**  
le reste des mâles

+

**Femelles :** le reste des femelles de type racial viande et croisées viande + les femelles **type racial laitière** et mixte

### UGB primées :

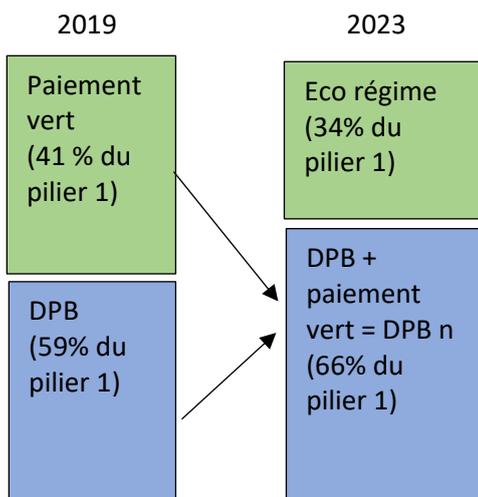
- Garantie de **40 UGB primables**, quel que soit le plafond lié à la SFP \*
- Plafond à **40 UGB primables au niveau de base** \*
- Plafond à **120 UGB totaux** \*
- Limité à **1,4 UGB totaux / ha de SFP** (calcul SFP en cours)  
\* application de la transparence GAEC

Montant estimé de l'aide :

**Niveau de base : 60€/UGB/an** en 2023 (**54 € en 2027**)

**Niveau supérieur : 110€/UGB/an** en 2023 (**99 € en 2027**)

## Les Droits à Paiement de Base



### Convergence des DPB en deux étapes : 2023 et 2025.

Pour les DPB inférieurs à la moyenne :

Atteindre 85 % de la valeur cible hexagonale 2026 au plus tard en 2025.

Pour les DPB supérieurs à la moyenne :

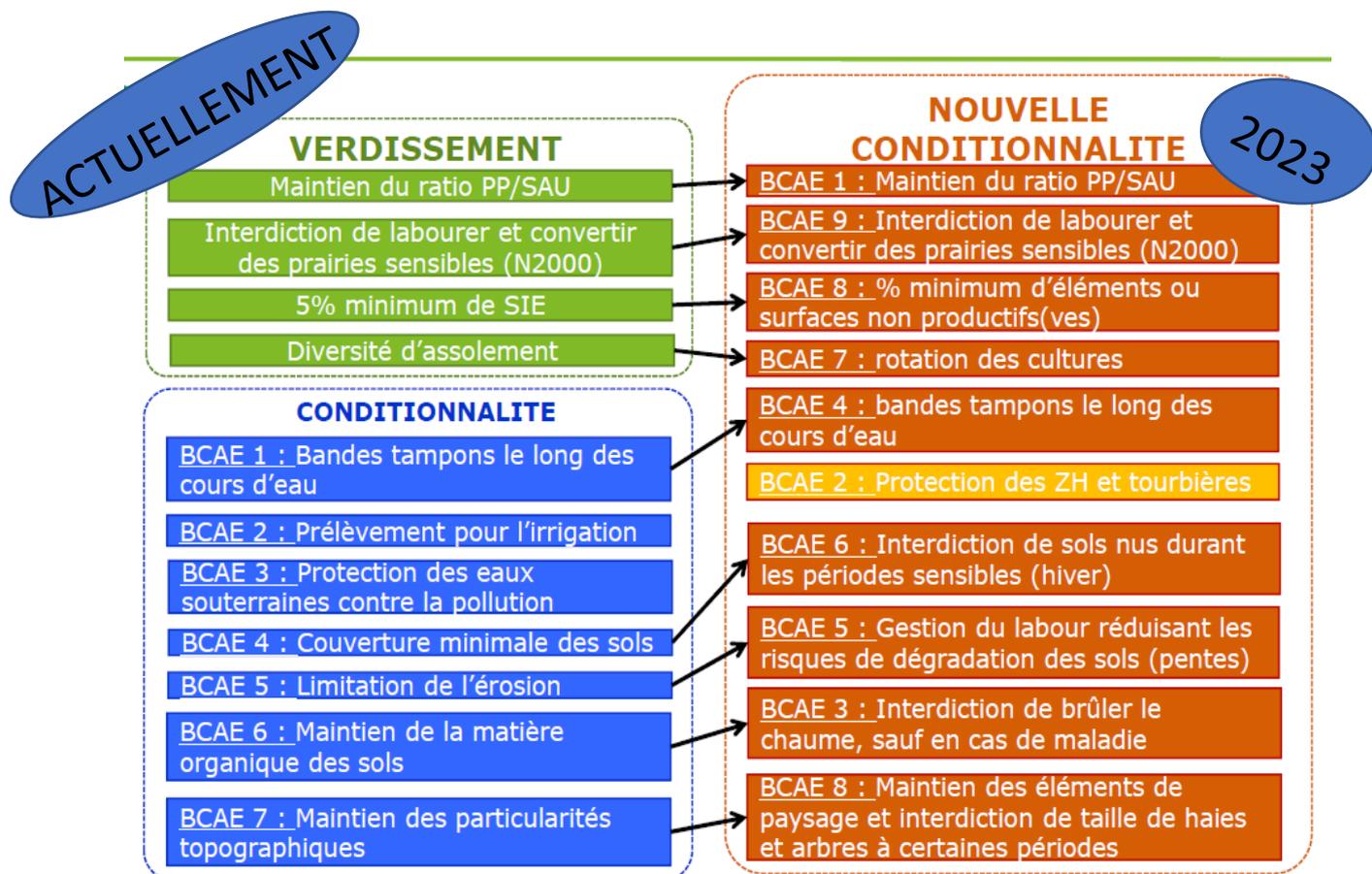
Plafonner à une valeur maximale en 2023 et 2025

**ET** appliquer une réduction avec garde-fou.

Valeur cible hexagonale 2023 estimée : 128 €

## La conditionnalité

Mise en œuvre de la conditionnalité sociale au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : les aspects droits du travail entrent dans le champ d'application de la conditionnalité.



### BCAE 7 : Rotation des cultures sur terres arables :

Chaque année, sur au moins **35% de la surface en culture** de plein champ (terres arables, hormis surfaces en herbe, fourrage herbacé et jachère), la culture principale diffère de la culture de l'année précédente, ou qu'une culture secondaire soit mise en place.

A compter de **2025**, sur chaque parcelle, il devra être constaté, **sur la campagne en cours et les 3 campagnes précédentes**, au moins 2 cultures principales différentes, ou bien qu'une culture secondaire ait été présente chaque année.

### **DEROGATIONS :**

- Exploitation entièrement en agriculture biologique
- Exploitation dont la surface en terres arables est inférieure à 10 ha
- Exploitation dont la part de prairie permanente + prairie temporaire + jachère, représente plus de 75% dans la SAU.
- Exploitation dont la part de surfaces en herbes (prairie temporaire + fourrage herbacé) et légumineuses, représente plus de 75% des terres arables.



### BCAE 8 : Part minimale de la superficie agricole consacrée à des éléments non productifs

≥ 4% des terres arables

= Infrastructures Agro-Écologiques (IAE) et terres en jachère

OU

≥7% des terres arables

= IAE et terres en jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote **dont ≥ 3 % IAE et terres en jachère.**

## L'éco-régime : 3 voies d'accès et deux niveaux de paiement

### 3 voies d'accès, 2 niveaux de paiement

Pratiques agricoles*	Certifications	IAE
<b>Surfaces en terres arables et de diversification**</b> 4 points NIVEAU 1 (60€/ha) 5 points NIVEAU 2 (80€/ha)	<b>CE2+</b> NIVEAU 1 (60€/ha)	≥ 7% et <10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA) NIVEAU 1 (60€/ha)
<b>Surfaces en Prairies permanentes</b> 80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (60€/ha) ≥90 % non labourée NIVEAU 2 (80€/ha) Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles	<b>HVE</b> NIVEAU 2 (80€/ha)	
<b>Surfaces en cultures permanentes</b> % inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (60€/ha) 95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (80€/ha)	<b>Bio (100% des surfaces certifiées ou en conversion)</b> NIVEAU 3 (110€/ha)	≥10% IAE / SAU (dont ≥4% /TA) NIVEAU 2 (80€/ha)

Si SAU PP, CP ou TA <5% SAU admissible, catégorie exemptée

Le montant niveau 1 est octroyé à l'exploitation si toutes les surfaces agricoles passent le niveau 1 au minimum. Idem pour le niveau 2.

<b>Prairies temporaires et jachères*</b> (*en attente de confirmation)	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA	2 points	3 points	4 points
<b>Fixatrices d'azote</b>	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha	≥ 10% TA	2 points	3 points	
<b>Céréales d'hiver</b>	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point	<b>Plafond à 4 points</b>  Si total ≥ 10% TA 1 point		
<b>Céréales de printemps</b>		≥ 10% TA	1 point			
<b>Plantes sarclées</b>	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	1 point			
<b>Oléagineux d'hiver</b>	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point			
<b>Oléagineux de printemps</b>	tournesol, cameline, oeillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point			
<b>Autres cultures de TA</b>	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %				
<b>Faible surface en TA</b>		< 10 ha		2 points		
<b>Prairies permanentes</b>	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU	1 point	2 points	3 points

L'éco-régime comprend également un **bonus « haies »** cumulable avec la voie des pratiques agricoles et de la certification. Montant de 7€/ha supplémentaire si ≥ 6% de haies sous conditions.

## L'agriculture biologique

Les montants des aides à la conversion pour l'Hexagone ne changent pas, hormis pour les cultures annuelles (céréales, oléagineux, fibres, etc.) pour lesquels le montant passe de 300€/ha en 2014-2022 à 350€/ha en 2023-2027. Les engagements restent pluriannuels et les surfaces éligibles en année 1 sont les cultures en C1 et C2.

## Les MAEC (Mesures Agro Environnementales et Climatiques)

Les MAEC s'appliqueront sur un territoire défini qui répond à des critères environnementaux avec 4 enjeux :

- ◆ EAU
- ◆ BIODIVERSITE
- ◆ CLIMAT
- ◆ BIEN-ETRE ANIMAL

## Mon diag' nouvelle PAC 2023-2027

N'hésitez pas à nous contacter au 04 74 45 47 54 ou par mail [conseil.entreprise01@ain.chambagri.fr](mailto:conseil.entreprise01@ain.chambagri.fr) pour évaluer les impacts sur votre exploitation.